

Comptabilisation d'immobilisations incorporelles résultant de dépenses liées aux changements climatiques (IAS 38 *Immobilisations incorporelles*)

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement quant à savoir si les acquisitions de crédits carbone et les dépenses liées à des activités de recherche et de développement d'une entité répondent aux exigences d'IAS 38 pour pouvoir être comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles.

Mise en situation

Voici un résumé de la mise en situation décrite dans la demande.

- a. Une entité s'est engagée en 2020 et en 2021 auprès d'autres parties à réduire ses émissions de carbone d'un certain pourcentage d'ici 2030 (ci-après, l'*« engagement pour 2030 »*).
- b. L'entité a posé des « actions positives » et mis en place des pratiques établies qui, selon elle, lui permettront de réaliser son engagement pour 2030. Ces actions positives comprennent (i) la création d'un plan de transition ; (ii) la collaboration avec des investisseurs axés sur la carboneutralité ; (iii) la publication de son engagement et de ses plans sur son site Web ; (iv) l'adhésion à des coalitions ayant pour mission de collaborer pour réduire les émissions ; (v) la communication de ses cibles de réduction des émissions dans ses états financiers et dans ses présentations destinées aux investisseurs et à d'autres parties ; et (vi) l'affectation de capitaux à l'achat de crédits carbone et à l'investissement dans des « programmes d'innovation » visant à trouver des solutions pour réduire les émissions en vue du respect de son engagement pour 2030.
- c. Les programmes d'innovation de l'entité consistent habituellement à former des équipes disposant d'un savoir-faire, d'une expertise et de droits de propriété intellectuelle pour créer et mettre au point des solutions de réduction des émissions adaptées à l'entité ou à son secteur d'activité, ce qui entraîne la création de capital intellectuel.
- d. Les investisseurs, les assureurs et les banquiers de l'entité ont pris leurs propres engagements de transition en se fondant sur les actions de l'entité.
- e. L'entité a conclu que son engagement pour 2030 et les actions positives qu'elle a prises à cet égard ont créé une obligation implicite ou juridique en application d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Comme il est expliqué dans la décision d'avril 2024 du Comité intitulée [Engagements en matière de lutte contre les changements climatiques \(IAS 37\)](#), si une entité a une obligation implicite ou juridique, elle tient compte des critères du paragraphe 14 d'IAS 37 pour déterminer si elle comptabilise une provision au titre des coûts liés à cette obligation. Le Comité a également fait observer que l'entité évalue séparément si elle comptabilise un actif ou une charge.

On a demandé au Comité si, au cours de l'exercice 2024, les acquisitions de crédits carbone et les dépenses liées à des activités de recherche et de développement de l'entité ayant donné lieu à la création de capital intellectuel dans le cadre des programmes d'innovation, comme il est décrit dans la mise en situation, répondraient aux exigences d'IAS 38 pour pouvoir être comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles.

Informations complémentaires

L'IASB mène des recherches et consulte les parties prenantes sur la prévalence et l'importance des mécanismes de tarification des polluants, dont certains font appel à des crédits carbone. Bien qu'un projet sur les mécanismes de tarification des polluants reste sur sa liste de réserve, l'IASB prévoit de décider, lors de la prochaine consultation sur son programme de travail, s'il convient d'y ajouter ou non un tel projet.

Par conséquent, le Comité n'a pas examiné la question de la comptabilisation des acquisitions de crédits carbone séparément de celle des recherches de l'IASB sur les mécanismes de tarification des polluants. Il s'est plutôt concentré sur la seule question de la comptabilisation des dépenses liées aux activités de recherche et de développement.

Constatations et conclusion

Les informations recueillies par le Comité n'indiquent pas de foisonnement significatif des pratiques quant à la comptabilisation des dépenses liées aux activités de recherche et de développement. À la lumière de ces constatations, le Comité a conclu que la question énoncée dans la demande n'a pas d'incidence généralisée. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.